

Catégorie : CONSEIL DE LA VILLE POUR L'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE Publiée le : 11/12/09 Numéro : **D-150**

Objet : PROCESSUS DE NOMINATION ET DE SÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VILLE POUR L'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE, NOTAMMENT L'AFFECTATION DES POSTES VACANTS Page 1 sur 1

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette disposition réglementaire entre en vigueur au jour de sa publication. Elle met à jour et remplace la disposition réglementaire du Chancelier D-150 datée du 11 mars 2009.

Modifications :

- Dorénavant, la disposition réglementaire mentionne expressément que le Conseil de la ville pour l'éducation spécialisée (Citywide Council on Special Education - CCSE) doit remplir toutes ses obligations et responsabilités en accord avec les lois concernant les assemblées publiques de New York. (Voir page 1, abrégé)
- Les changements suivants ont été apportés aux conditions d'éligibilité : (1) les parents d'élèves suivant un programme d'éducation personnalisé (Individualized Education Program - IEP) sont éligibles ; (2) les membres de la Commission sur la politique d'éducation (Panel for Education Policy) ne sont pas éligibles au Conseil ; et (3) l'élève, membre sans droit de vote, doit être un lycéen de terminale suivant un IEP pendant son année de participation. En outre, les Présidents et responsables d'associations de parents (parents' Associations - PA) ou d'associations de parents et d'enseignants (Parents-Teachers' Associations - PTA) sont dorénavant éligibles au CCSE ; cependant les présidents et membres des PA/PTA qui seraient candidats au processus de sélection n'ont pas le droit de voter pendant ce même processus de sélection. (Voir page 1, section I)
- Les sélectionneurs du CCSE ont changé : le Conseil des Présidents de chaque district scolaire et borough et du District 75 doit sélectionner un parent d'élève suivant un IEP parmi ses membres pour servir en tant que sélectionneur des membres du CCSE. Si le Conseil des Présidents ne compte pas de parent d'élève suivant un IEP, le Conseil des Présidents doit demander aux parents d'élèves suivant un IEP du district ou du borough si l'un d'entre eux veut bien se porter volontaire pour devenir sélectionneur. Dans pareil cas, le Conseil des Présidents sélectionne parmi les parents volontaires un parent qui agira comme sélectionneur des membres au CCSE. Les parents candidats au CCSE ne peuvent pas être nommés comme sélectionneurs. (Voir page 2, section III)
- Des changements ont été apportés au processus d'obtention de la participation des parents et de la communauté : (1) le Bureau pour la participation et la représentation des familles (Office for Family Engagement and Advocacy - OFEA), en collaboration avec chaque Conseil des Présidents réunira un forum des candidats au sein de chaque borough ; et (2) un vote consultatif en ligne sera organisé au sein de chaque district scolaire et borough et du District 75 au sein duquel tous les parents d'élèves suivant un IEP peuvent prendre part. (Voir pages 1-2, section IV)
- Deux sièges au CCSE seront réservés aux parents d'élèves suivant un programme d'éducation spécialisée de la ville du District 75. Des changements ont été apportés au processus de sélection afin de s'assurer qu'au moins deux parents du District 75 soient représentés. (Voir pages 2-3, section V.A.2-4)
- Le processus de nomination d'un élève comme membre sans droit de vote a été modifié : l'Agent responsable du suivi des progrès (Chief Achievement Officer for Students with Disabilities and English Language Learners) pour les élèves handicapés et les élèves d'anglais langue seconde sélectionneront un élève de « terminale » (senior) d'un lycée suivant un IEP pour siéger au CCSE. (Voir page 4, section V.C.)
- La sélection des membres du CCSE aura lieu le deuxième mardi du mois de mai 2010, 2011 et tous les deux ans après cela. (Voir page 4, section VII)
- Le processus de nomination sur des postes vacants a été modifié : (1) quand le poste vacant est celui d'une personne nommée par le Défenseur public (Public Advocate), le Défenseur public doit désigner un membre qui devra siéger pour le reste du mandat ; (2) quand le poste vacant est celui d'un élève, l'Agent responsable du suivi des progrès pour les élèves handicapés et les élèves d'anglais langue seconde devra désigner un autre élève de terminale éligible. (Voir pages 4-5, section IX)

ABRÉGÉ

Le Conseil de la ville pour l'éducation spécialisée (Citywide Council on Special Education - CCSE) comprend 11 membres ayant le droit de vote et un membre-élève sans droit de vote. Neuf des membres ayant le droit de vote doivent être des parents d'élèves suivant un programme d'éducation personnalisée (Individualized Education Program - IEP) sélectionnés selon les procédures stipulées dans cette disposition réglementaire. Les deux membres restants avec droit de vote sont désignés par le Défenseur public de la ville de NY (NYC Public Advocate). Cette disposition réglementaire détaille les conditions d'éligibilité et les procédures de nomination et de sélection des membres du CCSE. Elle détaille aussi le processus à suivre afin de pourvoir les postes vacants. Le CCSE doit remplir toutes ses obligations et responsabilités en accord avec les lois concernant les assemblées publiques de New York.

I. ADMISSIBILITÉ

A. Les membres parents d'élèves et les personnes nommées par le Défenseur public :

1. Seuls les parents¹ d'élèves suivants un IEP peuvent s'auto-nommer au CCSE.
2. Les personnes suivantes ne sont pas éligibles de par la loi :
 - A. les personnes détenant un poste public d'élu ou un poste élu ou nommé dans un parti (sauf les délégués ou délégués remplaçant à une convention de parti nationale, d'état, judiciaire ou autre, ou membre d'un comité du comté) ;
 - b. les employés actuels du DOE ;
 - c. les personnes ayant été condamnées pour crime ou écartées d'un conseil de la ville ou du CEC pour un acte de malveillance, ou condamnées pour un crime directement lié à leur participation au sein du conseil de la ville ou du CEC ; et
 - d. les personnes qui siègent déjà au sein d'un autre conseil de la ville ou d'un CEC.
3. En outre, les personnes suivantes ne sont pas éligibles pour siéger :
 - A. les membres de la Commission sur la politique d'éducation ;
 - b. les personnes qui ont été écartées d'un PA/PTA, d'une School Leadership Team, du Conseil des Présidents du district, du Conseil du lycée du borough, du Comité Titre I ou du Conseil d'une école communautaire pour acte de malveillance directement lié au service rendu au sein de cette association, équipe, conseil et comité, ou les personnes reconnues coupables d'un crime lié à une telle association, équipe, conseil ou comité ; et
 - c. les personnes identifiées comme ayant un conflit d'intérêt financier par l'Agent de déontologie du DOE ou d'autres agents désignés par le Chancelier en suivant les lois sur les conflits d'intérêts de la ville de New York.²

B. Les élèves

Un lycéen de terminale suivant un IEP pendant son année de participation est admissible et peut siéger au CCSE. Dans le cadre de cette disposition réglementaire uniquement, est élève un élève de terminale dès lors qu'il a environ 30 heures de crédits au niveau du lycée.

II. NOMINATIONS DES PARENTS

A. Les parents désirant siéger au CCSE doivent s'auto-nommer en soumettant un formulaire de demande dûment rempli et le formulaire de déclaration du patrimoine en ligne à www.powertotheparents.org requis par la loi. Les parents ne peuvent faire une demande qu'auprès d'un seul conseil de la ville ou communautaire. Le Bureau pour la participation et la représentation des familles (Office for Family Engagement and Advocacy - OFEA) affichera les dates limites pour les soumissions et les auto-nominations sur ce site. Les parents qui n'ont pas accès à Internet peuvent contacter l'OFEA pour obtenir une liste des écoles et organisations locales qui mettent à disposition un

¹ Est défini comme parent, un parent que ce soit par la naissance ou l'adoption, par une union ou un placement en famille, un tuteur légal, ou toute personne ayant une relation parentale avec l'enfant. Une personne ayant une relation parentale avec l'enfant est une personne qui est directement responsable de la garde de l'enfant de manière régulière à la place parent ou du tuteur légal.

² Les conditions d'éligibilité des sections I.A.2 et I.A.3 de ce règlement s'appliquent aussi aux personnes nommées par le Défenseur public.

ordinateur avec accès à Internet.

- B. Des parties de la demande de chaque nominés (nom, programme suivi par ses enfants, déclaration de parcours individuel et d'activités, déclaration personnelle et taille de l'école) seront disponibles en ligne à www.powertotheparents.org afin que les parents et le public puissent en prendre connaissance.

III. SÉLECTIONNEURS

Le Conseil des Présidents de chaque district scolaire et borough et du District 75 doit sélectionner un parent d'élève suivant un IEP au sein de ses membres pour servir en tant que sélectionneur des membres du CCSE. Si le Conseil des Présidents ne compte pas de parent d'élève suivant un IEP, le Conseil des Présidents doit demander aux parents d'élèves suivant un IEP du district ou du borough si l'un d'entre eux veut bien se porter volontaire pour devenir sélectionneur. Dans un pareil cas, le Conseil des Présidents sélectionne parmi les parents volontaires un parent qui agira comme sélectionneur des membres au CCSE. Les parents candidats au CCSE ne peuvent pas être nommés comme sélectionneurs.

IV. PROCESSUS DE PARTICIPATION DES PARENTS ET DE LA COMMUNAUTÉ

A. Forum des candidats

Dans chaque borough, l'OFEA, en collaboration avec le Conseil des Présidents organisera un forum des candidats au cours duquel les candidats au CCSE pourront s'adresser aux sélectionneurs, aux autres parents et autres parties impliquées.

B. Vote consultatif

Suite au forum des candidats, un vote consultatif en ligne pour chaque district, incluant le District 75 et chaque borough aura lieu à www.powertotheparents.org. Au niveau de la communauté, le vote consultatif est ouvert à tous les parents d'élèves suivant un IEP et qui sont inscrits dans une école de la communauté. Au niveau du borough, le vote consultatif est ouvert à tous les parents de lycéens suivant un IEP au sein de ce même borough. Le vote consultatif au niveau du District 75 est ouvert à tous les parents d'élèves du District 75. L'OFEA affichera les dates limites pour les votes consultatifs. Pendant cette période, les parents éligibles peuvent voter en utilisant le numéro OSIS de leur enfant et le code postal associé à ce numéro OSIS fera office de mot de passe.³ Une fois la session ouverte, les parents verront apparaître un bulletin de vote avec les noms des candidats au CCSE. Les parents peuvent ensuite voter pour un maximum de neuf candidats. Le vote n'est qu'indicatif et consultatif. L'agent indépendant en charge du vote consultatif remettra les résultats du vote consultatif aux sélectionneurs du district ou du borough.

V. PROCESSUS DE SÉLECTION

A. Sélection des parents (membres ayant le droit de vote)

1. Les sélectionneurs doivent ouvrir une session sur www.powertotheparents.org afin de voter. Une fois la session ouverte, les sélectionneurs verront un bulletin de vote avec les noms de tous les candidats au CCSE et le district dans lequel leur enfant est scolarisé (ou borough si l'enfant du candidat est scolarisé dans un lycée ne faisant pas partie du District 75). Chaque sélectionneur doit voter pour deux candidats. L'OFEA donnera des informations détaillées aux sélectionneurs quant au mode de vote.
2. Une fois que les votes sont comptabilisés :
 - a. Les deux candidats parents d'élèves inscrits dans le programme du District 75 (nommé « parents District 75 » dans le présent règlement) avec le plus grand nombre de voix sont considérés comme sélectionnés sous condition.

³ Un seul vote par famille est permis, même si une famille à plusieurs enfants dans une école.

- b. Parmi les candidats restants, les sept candidats avec le plus grand nombre de voix sont considérés sélectionnés sous condition. Cependant, aucun district, autre que le District 75, ne peut avoir plus d'un représentant-parent au CCSE, sauf dans les conditions mentionnées dans la section V.A.2.d.
 - c. Si plus d'un candidat d'un même district est sélectionné, le candidat avec le plus grand nombre de voix est considéré comme sélectionné. Les autres candidats de ce district avec moins de voix seront éliminés de la sélection et, ensuite, c'est le candidat avec le plus grand nombre de voix d'un district non encore représenté au CCSE ou du District 75 qui est considéré comme sélectionné sous condition.
 - d. La restriction décrite à la section V.A.2.c ne s'applique pas dans les situations où moins de neuf parents seraient sélectionnés si la restriction était appliquée.
3. En cas de nombres de voix identiques entre candidats ou dans le cas où moins de neuf candidats seraient sélectionnés initialement, un deuxième tour aura lieu. Dans ce cas, chaque sélectionneur ne votera que pour un seul candidat.
 - a. Dans le cas d'un second tour en raison d'un même nombre de voix pour un ou plusieurs sièges au CCSE, seuls les candidats ayant le même nombre de voix sont éligibles et peuvent être sélectionnés lors du deuxième tour.
 - b. Si un second tour est nécessaire en raison d'un ou plusieurs sièges à pourvoir au CCSE pour une raison autre qu'un nombre de voix identiques entre candidats, tous les candidats qui n'ont pas été déjà été sélectionnés sont éligibles au second tour.
 - c. Si un second tour est nécessaire car moins de deux parents du District 75 ont été sélectionnés, seuls les candidats parents d'élèves du District 75 sont éligibles au second tour.
 - d. Si le second tour ne permet pas de pourvoir à tous les sièges, l'agent indépendant chargé du processus de sélection pour le Département de l'éducation déterminera le gagnant sous condition, en suivant les mêmes restrictions ou conditions d'éligibilité se trouvant aux sections V.A.3.a et V.A.3.b ci-dessus. Cependant, si un candidat ne reçoit aucune voix pendant le processus de sélection initiale et au second tour, le CCSE sera réputé avoir un poste vacant, qui sera pourvu selon les procédures énoncées aux sections IX.A.2 et IX.A.3 de cette disposition réglementaire..
 4. Si un candidat sélectionné devient inéligible ou est disqualifié une fois le processus de sélection clos, avant ou au 25 juin de l'année de sélection, le candidat venant ensuite avec le plus grand nombre de voix lors du processus de sélection initiale sera considéré comme sélectionné sous condition.⁴ Dans le cas de candidats devant siéger comme représentants du District 75, le candidat qui est le parent d'un élève inscrit dans ce district qui a reçu le plus grand nombre de voix lors du processus de sélection initiale sera considéré comme sélectionné sous condition. Dans le cas de candidats non représentants du District 75, si tous les candidats restants ayant reçu des voix sont de districts déjà représentés au CCSE, le candidat venant ensuite avec le plus grand nombre de voix lors du processus de sélection initiale sera considéré comme sélectionné sous condition. Si les candidats tels que décrits ci-dessus ont le même nombre de voix, l'agent indépendant en charge du processus de sélection pour le Département de l'éducation déterminera le gagnant..
 5. Les membres-parents siègent pour deux ans et peuvent être réélus autant de fois qu'ils le souhaitent.
- B. Nomination par le Défenseur public de NYC
- Le Défenseur public de NYC nommera deux membres qui auront le droit de vote. Les deux membres doivent être des individus ayant une expérience et une connaissance approfondie dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'intégration dans le monde du travail des personnes handicapées. En outre elles devront pouvoir contribuer de manière significative à l'amélioration des programmes d'éducation spécialisée dans les écoles new-yorkaises. Ces membres siègent pour deux ans et peuvent être reconduits dans leur fonction autant de fois qu'ils le souhaitent.

⁴ En cas de disqualifications parvenant après le 25 juin de l'année de sélection, les procédures de vacances des sections IX.A.2 et IX.A.3 de ce règlement s'appliquent.

C. Nomination d'un membre-élève (sans droit de vote)

L'Agent responsable du suivi des progrès (Chief Achievement Officer for the Students with disabilities and English Language Learners) pour les élèves handicapés et les élèves d'anglais langue seconde doit sélectionner un élève de terminale suivant un IEP pour siéger au CCSE. Le membre-élève siège pour une année.

VI. ÉVALUATION DES QUALIFICATIONS/ÉLIGIBILITÉ

Suite à la sélection conditionnelle des candidats, mais avant que les candidats n'entrent dans leurs fonctions, le Chancelier ou un agent qu'il désigne doit déterminer si les candidats sont éligibles et peuvent siéger au CCSE. Si le Chancelier détermine qu'un candidat n'est pas éligible, la décision par écrit du Chancelier est mise à disposition du public sous les sept jours suivant sa publication par le Bureau pour la participation et la représentation des familles (Office for Family Engagement and Advocacy). Cette décision doit être motivée aussi bien dans les faits que d'un point de vue juridique. Quant un candidat est reconnu inéligible par le chancelier, c'est le candidat qui a ensuite reçu le plus grand nombre de voix qui est considéré comme sélectionné sous condition, tant que ce dernier n'est pas inéligible car provenant d'un district déjà représenté au CCSE.

VII. DÉLAIS

La sélection des membres du CCSE se déroule le deuxième mardi de mai 2010 et 2011, et tous les deux ans par la suite, avec le mandat commençant au 1er juillet suivant la sélection. Le processus de sélection se déroule sur une période de 90 jours. Cette période inclut les délais d'annonce du processus, la nomination des parents, le forum des candidats, les votes consultatifs des parents d'élèves qui suivent un IEP et le vote des sélectionneurs. Le Bureau pour la participation et la représentation des familles (Office for Family Engagement and Advocacy - OFEA) publiera les dates précises pour la mise en œuvre de cette disposition réglementaire.

VIII. DÉMISSIONS

A. Les membres-parents

La démission d'un membre-parent doit se faire par écrit et être adressée au Chancelier. Le Chancelier nomme l'Agent responsable de la participation des familles (Chief Family Engagement Officer) pour recevoir les démissions en son nom. Ces démissions prennent effet au moment de leur réception ou de leur enregistrement auprès de l'agent responsable de la participation, à moins qu'une date ultérieure ne soit spécifiée, celle-ci ne pouvant être au-delà de 30 jours à compter de la date de réception ou d'enregistrement. Le membre-parent ne peut revenir sur sa démission sauf sur consentement du Chancelier.

B. Les personnes nommées par le Défenseur public

La démission d'une personne nommée par le Défenseur public doit se faire par écrit et être adressée au Défenseur public. Ces démissions prennent effet au moment de leur réception ou de leur enregistrement auprès du Défenseur public, à moins qu'une date ultérieure ne soit spécifiée, celle-ci ne pouvant être au-delà de 30 jours à compter de la date de réception ou d'enregistrement. La personne nommée par le Défenseur public ne peut revenir sur sa démission sauf sur consentement de ce dernier.

C. Les membres-élèves

La démission d'un membre-élève doit se faire par écrit et être adressée au Chancelier. Le Chancelier nomme l'Agent responsable du suivi des progrès pour les élèves handicapés et les élèves d'anglais langue seconde pour recevoir les démissions en son nom. Ces démissions prennent effet au moment de leur réception ou de leur enregistrement auprès de l'Agent responsable du suivi des progrès, à moins qu'une date ultérieure ne soit spécifiée, celle-ci ne pouvant être au-delà de 30 jours à compter de la date de réception ou d'enregistrement. Le membre-élève ne peut revenir sur sa démission sauf sur consentement de l'Agent responsable du suivi des progrès.

IX. VACANCES

A. Postes vacants d'un parent ou d'une personne nommée par le Défenseur public.

1. Si un membre du CCSE refuse de venir ou ne se présente pas à trois (3) réunions du CCSE au cours de son mandat, alors qu'il a été dûment notifié de la date de la réunion, et ce sans fournir une excuse valable par écrit, alors le poste de ce membre est considéré comme vacant.⁵ Chaque absence doit être signalée dans le compte-rendu officiel de réunion, la lettre d'excuse doit y être jointe. En cas d'absence des personnes nommées par le Défenseur public, celles-ci devront être signalées à ce dernier par l'Assistant administratif du CCSE ou le Président. À la suite d'une troisième absence non motivée, le conseil se doit de déclarer le poste vacant par résolution lors d'une réunion où est discuté le calendrier du Conseil, et notifier sa décision au Chancelier (ou au Défenseur public, le cas échéant).
2. Quand un poste du CCSE est vacant, soit en raison d'une démission ou du retrait d'un parent-membre, le CCSE se doit de pourvoir ce poste lors d'une réunion publique. En cas de vacance d'un poste tenu par un parent, le CCSE doit consulter les parents d'élèves suivant un IEP avant de pourvoir ce poste. Pour les vacances relevant des personnes nommées par le Défenseur public, ce dernier désignera un membre qui siègera pour le restant du mandat.
3. Si un poste vacant n'a toujours pas été pourvu par le CCSE après 60 jours de vacance en raison d'un même nombre de voix, le Chancelier votera pour départager les candidats. Si un poste vacant n'a toujours pas été pourvu par le CCSE après 60 jours de vacance pour toute autre raison, le Chancelier peut pourvoir à cette vacance.

B. Poste d'un membre-élève vacant

En cas de poste vacant d'un élève, l'Agent responsable du suivi des progrès pour les élèves handicapés et les élèves d'anglais langue seconde doit désigner un autre élève de « terminale » (senior) éligible suivant un IEP. L'Agent responsable du suivi des progrès doit informer de son choix le Bureau pour la participation et la représentation des familles (Office for Family Engagement and Advocacy - OFEA) et le CCSE.

X. **PROCESSUS DE DÉPÔT DE PLAINTÉ**

Toute plainte portant sur la conformité avec cette disposition réglementaire doit être déposée auprès du Chancelier sous les cinq (5) jours suivant la violation présumée et faire état des raisons spécifiques de la plainte.

XI. **ASSISTANCE TECHNIQUE**

Le Bureau pour la participation et la représentation des familles (Office for Family Engagement and Advocacy - OFEA) est chargé de la mise en place des procédures contenues dans cette disposition réglementaire et il fournira une assistance technique, le cas échéant.

Toutes questions relevant de cette disposition réglementaire doivent être adressées à l'adresse suivante :

Téléphone :
212-374-2323

Office for Family Engagement and Advocacy
N.Y.C. Department of Education
49 Chambers Street – Room 503
New York, NY 10007

Fax :
212-374-0076

⁵ Toute absence est considérée comme valable en cas de : décès d'un proche ou funérailles d'un proche ; maladie ou blessure grave du membre du CCSE ou d'un membre de sa famille ; convocation devant un tribunal obligatoire, par exemple, pour fonctions de juré ; devoir militaire ; conflit avec son emploi qui fait que l'absence à la réunion du CCSE est inévitable ; et toutes autres raisons que le CCSE estime appropriées.